



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 16/04/2012

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Évaluation environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile,ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'application de vernis
sur matières plastiques
Commune de Groissiat
Département de l'Ain
Présentée par la société MBF PLASTIQUES**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2012\
MBF plastiques - groissiat\avis definitif\avis MBF Groissiat.odt

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'installation d'application de vernis sur la commune de Groissiat, présenté par la société MBF PLASTIQUES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 12 mars 2012 et transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 mars 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement, ainsi que l'ARS, ont été consultés le 15 mars 2012.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société MBF PLASTIQUES.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le projet, relatif à une activité d'application de vernis sur matières plastiques, se situe sur le territoire de la commune de Groissiat.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation, lié à un projet d'augmentation substantielle du volume d'activité régulièrement autorisé. L'augmentation du volume d'activité ne conduira pas à étendre l'emprise foncière du site ni à modifier la surface des bâtiments existants et des zones imperméabilisées.

Compte tenu des quantités annuelles de solvants qui seront consommés, le projet conduira l'établissement à relever du champ d'application de la directive IED (Industrielles Emissions Directive).

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement est située au sein d'une zone industrielle.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont relatifs aux émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV), ainsi qu'aux scénarios d'incendie des stocks de matières plastiques et de rupture de la canalisation d'alimentation en gaz de l'établissement..

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet ; il est toutefois à noter que le chapitre « bruit » aurait pu être complété par une simulation des niveaux sonores liés aux nouveaux équipements qui seront installés.

Par ailleurs, les rejets de COV ont fait l'objet d'un développement particulier dans l'étude d'impact et ses annexes. Sur ce point, un état initial de la qualité de l'air de la zone industrielle aurait pu être réalisé.

Les enjeux sanitaires du projet ont été évalués sur la base des projections faites par le pétitionnaire en matière d'émissions atmosphériques. Sur ce point, il est noté que l'un des COV rejetés, bien que disposant d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) pour les effets sans seuil, n'a pas fait l'objet d'un calcul d'excès de risque individuel.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées au potentiel de dangers identifiés.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnés à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

~~Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE~~

Gilles PIROUX

